TRANSFORMATION D'UNE SOUSCRIPTION UNIQUE EN CO-SOUSCRIPTION

Situation de fait :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre client est marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Il a souscrit un contrat d'assurance-vie après ses 70 ans pour un million d'euros. Son épouse est âgée de 15 ans de moins que lui. Vous vous interrogez :

- D'une part, sur le point de savoir si l'épouse peut être adjointe en tant que co-souscriptrice / assurée au contrat d'assurance-vie initialement souscrit par votre client seul ;

- D'autre part, dans le cas où cette transformation d'une souscription unique en cosouscription serait possible et où le contrat d'assurance-vie se dénouerait au deuxième décès (décès de l'épouse), si l'abattement de 152 500€ par bénéficiaire a vocation à s'appliquer.

Analyse :

A. La possible transformation d'une souscription unique en co-souscription

La transformation d'un contrat souscrit initialement par une personne seule en une cosouscription est tout à fait possible sur le plan juridique. Si l'Administration fiscale a analysé une telle opération comme une novation, impliquant la fin d'un contrat initial et le début d'un nouveau contrat à la date de la transformation, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation a affirmé, dans un arrêt rendu le 19 mars 2015, que la question de savoir si l'entrée d'un nouveau souscripteur assuré entrainait l'extinction ou non du rapport d'obligation contracté entre l'assureur et le premier souscripteur assuré et son remplacement par une obligation nouvelle relevait du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

En l'espèce, il est donc tout à fait possible d'ajouter l'épouse de votre client en tant que cosouscriptrice / assurée au contrat d'assurance-vie initialement souscrit par votre client seul, impliquant ainsi une transformation d'une souscription unique en une cosouscription.

Toutefois, la Cour de cassation s'en étant remise au pouvoir d'appréciation des juges du fond dans l'arrêt précité, et n'ayant pas expressément pris position, il convient de prendre garde aux possibles conséquences fiscales de la qualification de la transformation d'une souscription unique en co-souscription, en novation. En effet, si une telle qualification est retenue, et que le contrat initialement souscrit par une personne seule l'a été avant le 20 novembre 1991 tandis que l'entrée d'un cosouscripteur intervient après cette date, le régime fiscal peut être potentiellement complètement différent. Si la qualification de novation est retenue, la date de souscription du contrat qu'il convient de prendre en considération est la date de la transformation, donc de l'entrée du cosouscripteur matérialisant la conclusion d'un nouveau contrat, et non la date de la conclusion du contrat initial.

Aussi, l'introduction d'un nouveau souscripteur est dangereuse dans la mesure où si ce dernier survit au souscripteur initial, il devient titulaire de la totalité de la valeur de rachat du contrat ; il peut ainsi procéder librement à des rachats ou modifier, à sa convenance, la clause bénéficiaire…

B. Le possible bénéfice de l'abattement de 152 500€ par bénéficiaire

L'introduction d'un nouveau souscripteur-assuré a pour effet automatique de modifier la date de dénouement du contrat. En effet, le contrat ne se dénoue plus au profit des bénéficiaires désignés en cas de prédécès du souscripteur initial, mais en cas de décès du dernier des cosouscripteurs.

Si le dénouement du contrat intervient au second décès, la fiscalité successorale sera fonction de l'identité de celui qui décède en second mais également de l'âge qu'avait cette personne au moment où les primes ont été payées.

Ainsi, en l'espèce, si l'épouse décède après son mari, le contrat se dénouera et les bénéficiaires pourront bénéficier chacun de l'abattement de 152 500 euros, si et seulement si cette dernière avait moins de 70 ans au moment du versement des primes. L'inconvénient de ce schéma tient au fait que l'abattement de 152 500€ de l'article 990I du CGI ne joue qu'une fois, au décès du deuxième époux.